

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Six mois		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Un an	Un		
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.		
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	La ligne 1.000 francs	
	Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	
	Journal légalisé 900 f			
		Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2004

14 décembre . Loi n° 2004-35 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003... 14

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

10 décembre . Décret n° 2004-1557 portant élévation aux rang et appellation de général de Corps d'Armée... 23

10 décembre . Décret n° 2004-1558 portant promotion au grade de général de division d'un officier général 23

15 décembre . Arrêté présidentiel n° 10929 portant nomination d'un conseiller technique à la Présidence de la République 23

15 décembre . Arrêté présidentiel n° 10930 portant nomination d'un conseiller spécial à la Présidence de la République 23

PRIMATURE

2004

27 décembre . Arrêté primatorial n° 11017 portant nomination du Président de la Commission spécialisée chargée des marchés de mécanique, de matériel électrique et d'armement de la CNCA 24

27 décembre . Arrêté primatorial n° 11018 portant nomination du Président de la Commission spécialisée chargée des marchés d'études, d'audit et d'organisation de la CNCA 24

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2004

14 décembre . Décret n° 2004-1611 modifiant l'annexe 2 au décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés 24

14 décembre .. Décret n° 2004-1612 portant nomination de M. Amadou Niang, Mle de solde n° 607999/D, ancien Ambassadeur du Sénégal à Londres, en qualité d'Ambassadeur itinérant 25

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

2004

30 juillet Arrêté primatorial n° 6300 MAEH portant délégation de signature au Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique 25

MINISTERE DU PATRIMOINE BATI, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

2004

21 décembre . Arrêté ministériel n° 10964 MPBHC-SG portant délégation de signature au Secrétaire général du Ministère du Patrimoine bâti de l'Habitat et de la Construction 26

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 26

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2004-35 du 8 janvier 2005,

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003.

EXPOSE DES MOTIFS

La persistance aujourd'hui, de discriminations ou de pratiques néfastes à l'égard des femmes en Afrique, a révélé les limites de la Charte africaine des Droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme.

Cette situation a conduit la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'union africaine à adopter en juillet 2003, à Maputo, le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique.

Ce Protocole s'inscrit dans la continuité de certains actes internationaux marquants, notamment la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU, les plans d'action des Nations unies sur l'environnement, les Droits de l'Homme, la population et le développement social des années 1992 à 1995.

Il vise l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et la mise en œuvre, à cet effet, de stratégies d'information, d'éducation et de communication. Dans ce sens, les Etats Parties se sont engagés à insérer dans leurs législations internes des mesures appropriées pour garantir l'application des principes ci-après :

- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- le respect de la dignité de la femme ;
- le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la femme.

Le Protocole vise également l'élimination des pratiques néfastes à l'égard des femmes. Des mesures adéquates ont été déjà prises au niveau de certains pays africains. C'est ainsi que des pratiques comme les mutilations génitales féminines sont sévèrement punies dans nombre de législations africaines.

Par ailleurs, le Protocole assure l'égalité de la femme et de l'homme aussi bien durant le mariage que durant la période de séparation de corps, de divorce ou d'annulation du mariage.

Le Protocole garantit à la femme un égal accès à la justice et une égale protection devant la loi.

Il reconnaît, en outre, à la femme Africaine, les droits ci-après :

- le droit de participer aux processus politiques et à la prise de décision ;
- le droit à la paix ;
- le droit à l'éducation et à la formation ;
- les droits économiques ;
- le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction ;

- le droit à la sécurité alimentaire ;
- le droit à un habitat adéquat,
- le droit à un environnement culturel positif ;
- le droit à un développement sain et viable ;
- les droits de la veuve ;
- le droit de succession .

Une protection spéciale est également prévue pour les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes en situation de détresse.

Pour assurer la mise en œuvre et le suivi du présent Protocole, les Etats Parties incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux dispositions de l'article 62 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples, les indications relatives aux mesures d'ordre législatif ou autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans le Protocole.

Tout différend relatif à l'interprétation du Protocole relève de la compétence de la Cour des Droits de l'Homme et des Peuples.

Le Protocole entre en vigueur trente jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification.

Le Sénégal, en ratifiant ce Protocole, confirmerait son engagement pour la promotion des droits de la femme

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 1^{er} décembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, adopté à Maputo, le 11 juillet 2003.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 décembre 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS
DE LA FEMME EN AFRIQUE.

LES ETATS AU PRESENT PROTOCOLE :

Considérant que l'article 66 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte, et que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, réunie en sa trente- et unième session ordinaire à Addis- Abeba (Éthiopie) en juin 1995, a entériné, par sa résolution AHG/ Res. 240 (XXXI), la recommandation de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples d'élaborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique ;

Considerant Egalement que l'article 2 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

Considerant en outre que l'article 18 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples demande à tous les Etats d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ;

Notant que les articles 60 et 61 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des Peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

Rappelant que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et tous les autres.

Conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme en tant que droits humains, inaliénables, interdépendants et indivisibles ;

Rappelant Egalement la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations unies sur le rôle de la femme dans la promotion de la paix et de la sécurité ;

Notant que les droits de la femme et son rôle essentiel dans le développement sont réaffirmés dans les Plans d'Action des Nations unies sur l'environnement et le développement (1992), les droits de l'homme (1993), la population et le développement (1994), et le développement social (1995) ;

Réaffirmant le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré dans l'Acte constitutif de l'union africaine, le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, les déclarations, résolutions et décisions pertinentes qui soulignent l'engagement des Etats africains à assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux ;

Notant en outre que la Plate-forme d'Action africaine et la Déclaration de Dakar de 1994 et la Plate-forme d'Action de Beijing et la Déclaration de 1995 appellent tous les Etats membres des Nations unies ayant pris l'engagement solennel de les mettre en œuvre, à adopter des mesures concrètes pour accorder une plus grande attention aux droits humains de la femme afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe ;

Reconnaissant le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie.

Ayant à L'esprit les résolutions, déclarations, recommandations, décisions, conventions et autres instruments régionaux et sous-régionaux ayant pour objectifs l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

Préoccupés par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des Etats Partis à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces Etats d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes ;

Fermement Convaincus que toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée ;

Déterminés à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article Premier. - Définitions :

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

a) « Acte constitutif », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

b) « Charte africaine », la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples ;

c) « Commission africaine », la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

d) « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;

e) « Discrimination à l'égard des femmes », toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie ;

f) « Etats », les Etats au présent Protocole ;

g) « Femmes », les personnes des sexe féminin, y compris les filles ;

h) « Népad », Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, créé par la Conférence ;

i) « Pratiques néfastes », tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ;

j) « UA », l'Union africaine ;

k) « Violence à l'égard des femmes », tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Article 2. - *Élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

1. Les Etats combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à :

a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;

b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatifs et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;

c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans les autres domaines de la vie ;

d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ;

e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

2. Les Etats s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Article- 3 :- *Droit à la dignité.*

1. Toute femme à droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.

2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.

3. Les Etats adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.

4. Les Etats adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Article 4. - *Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité*

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.

2. Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :

a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ;

b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes ;

c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;

d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ;

e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci ;

f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ;

g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.

h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause ;

i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes ;

j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante ;

k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identité et autres documents.

Article 5. – *Éliminations des pratiques néfastes*

Les Etats interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les Etats prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;

b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;

c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;

d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

Article 6. – *Mariage*

Les Etats veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les Etats adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;

b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;

c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage.

Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés :

d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale ;

e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ;

